



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Haute-Garonne

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARCHIVAGE DES DOCUMENTS PAPIER POUR LA CPAM DE LA HAUTE- GARONNE

MARCHÉ N°G2025070

Organisme :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne

3 boulevard du Professeur Léopold Escande

31093 TOULOUSE Cedex 9

N° SIRET : 776 950 404 00025

Marché Public de services

**Marché Public à procédure adaptée passé en application notamment des articles L2123-1.2°,
L2125-1, R2123-1.3° et suivants du Code de la Commande Publique**

Table des matières

I.	Dispositions générales.....	3
I.1	Objet.....	3
I.2	Procédure de passation.....	3
I.3	Lieu d'exécution	3
I.4	Allotissement.....	4
I.5	Tranches fermes et optionnelles.....	4
I.6	Bons de commande.....	4
I.7	Sous-traitance.....	4
I.8	Cotraitance	5
I.9	Exécution complémentaire	5
I.10	Clause de réexamen	5
II.	Parties contractantes	6
III.	Pièces constitutives du marché	6
IV.	Durée	7
V.	Exécution des prestations	7
V.1	Conditions d'exécution.....	7
V.2	Suivi administratif.....	8
VI.	Bons de commande.....	8
VI.1	Modalité de commande	8
VI.2	Emission des bons de commande	8
VI.3	Délai d'exécution des bons de commande	8
VI.4	Modification du bon de commande.....	9
VII.	Prix.....	9
VII.1	Caractéristique des prix.....	9
VII.2	Variation des prix.....	9
VIII.	Modalités de règlement	10
VIII.1	Modalités de transmission des factures.....	11
VIII.2	Modalités de règlement	12
VIII.3	Avance	12
IX.	Responsabilité et assurances	13
IX.1	Responsabilité contractuelle	13
IX.2	Assurances.....	14
X.	Pénalités	14
XI.	Confidentialité	15
XII.	Lutte contre le travail dissimulé	16
XIII.	Résiliation	17
XIV.	Règlement des litiges	18
XV.	Dérogations au CCAG FCS.....	18

I. Dispositions générales

I.1 Objet

Le présent marché porte sur une prestation d'archivage de documents papier pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne.

Cette prestation consiste à assurer la préparation des archives, leur manipulation pour leur transfert, leur transport, leur stockage, leur gestion, leur recherche et leur destruction pour l'organisme, dans le respect des règles des archives publiques et des demandes énoncées dans le présent marché.

Il s'agit d'archives publiques, soumises au contrôle scientifique et technique des Archives Départementales, tel qu'il est défini à l'article L212-4 du Code du Patrimoine. À ce titre elles sont imprescriptibles et inaliénables.

Les archives remplissent ainsi une triple fonction. Elles sont un support d'information, un moyen de preuve et un dispositif de mémoire.

I.2 Procédure de passation

Le présent marché est un accord-cadre composite dont une partie est exécutée par l'émission de bons de commande. Il s'agit d'un marché passé selon une procédure adaptée en raison de son objet en application notamment des articles L2123-1.2°, L2125-1 et R2123-1.3° du Code de la Commande Publique.

Le code CPV de ce marché est le 79995100-6 – Services d'archivage.

Il s'agit d'un marché ayant pour objet « des services sociaux et **autres services spécifiques** », catégorie « Services administratifs, sociaux, éducatifs et culturels et soins de santé », pouvant être passé en application de l'annexe 3 au code de la commande publique « Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques ».

Le présent marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum pour la totalité de sa durée d'exécution, soit quatre années, de 1 066 000 € HT.

I.3 Lieu d'exécution

Les lieux de stockage des archives papier sont actuellement les suivants :

Local	Adresse
Siège de la CPAM de la Haute-Garonne	3, boulevard Léopold ESCANDE 31000 TOULOUSE
Site du 12 Place Saint-Etienne	12, place Saint-Etienne 31000 Toulouse
P2I (Pôle Interrégional d'Indexation)	6, impasse Brin de Jonc des Moulinais 31500 Toulouse

Muret	3 Square des Combattants d'AFN 31606 Muret Cedex
Saint-Orens	8 Rue du commerce 31650 Saint-Orens de Gameville
Saint-Gaudens site 1	2, rue Émile ZOLA 31800 Saint-Gaudens
Saint-Gaudens site 2	1, rue du Général Lapène 31800 SAINT-GAUDENS

Le Titulaire est susceptible d'intervenir sur tout autre site situé sur le territoire de la Commune de Toulouse. Les conditions d'exécution, dont les prix, restent inchangées quel que soit le lieu d'exécution.

1.4 Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti.

1.5 Tranches fermes et optionnelles

Le présent marché ne comporte pas de tranche au sens de l'article R2113-4 du Code de la Commande Publique.

1.6 Bons de commande

Le présent marché est accord-cadre « composite », il comprend une part forfaitaire et une exécution à bons de commande pour une partie de ses prestations. La part à bons de commande s'exécute sous la forme d'un accord cadre à bons de commande conformément notamment aux articles L2125-1, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

1.7 Sous-traitance

Les conditions et modalités applicables à la sous-traitance sont notamment définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS et aux articles L. 2193-1 à L. 2193-3 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations à condition d'avoir obtenu, pour chaque sous-traitant, l'approbation préalable de la CPAM et l'agrément de ses conditions de paiement.

La demande de sous-traitance peut intervenir, soit lors du dépôt de l'offre, soit en cours d'exécution du marché, et ce moyennant remise des documents exigés par les textes réglementaires.

L'entrepreneur principal devra justifier d'une caution personnelle et solidaire pour garantir le paiement des sous-traitants de second rang, à défaut d'avoir obtenu du Maître d'Ouvrage un accord sur une délégation de paiement.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir que sous réserve de son acceptation et l'agrément de ses conditions de paiement.

Dans tous les cas de sous-traitance, le Titulaire se porte garant et demeure personnellement responsable du respect par le(s) sous-traitant(s) de toutes les obligations résultant du marché, quelles que soient la nature et l'étendue des prestations sous-traitées. Toute sanction prévue par le marché sera applicable exclusivement au Titulaire, seule entité ayant un lien contractuel avec la CPAM de Haute-Garonne.

Si le sous-traitant venait à entrer dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner visés aux articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique, il devra en informer sans délai la CPAM pour prendre toutes mesures nécessaires.

Toute sous-traitance occulte dûment constatée donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai qui lui sera imparti. Si cette mise en demeure reste en tout ou partie infructueuse, la CPAM pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute, aux frais et risques du Titulaire.

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement pour les prestations dont il assure l'exécution, dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC. Il est dit « sous-traitant de premier rang ».

1.8 Cotraitance

En complément de l'article 3.5 du CCAG-Fournitures courantes et services, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint. Dans le cas du groupement conjoint, son mandataire doit être solidaire techniquement et financièrement de chacun des membres pour l'exécution des prestations.

Il est précisé que si un des membres du groupement venait à entrer dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner visés aux articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique, il devra en informer sans délai la CPAM pour prendre toutes mesures nécessaires.

1.9 Exécution complémentaire

Les prestations de l'accord-cadre pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions définies à l'article R 2122-7 du code de la commande publique. Les prestations similaires seront confiées et exécutées par le titulaire du présent marché dans les mêmes conditions que celles qui y sont fixées.

1.10 Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

En conséquence, cette modification ne saurait, soit :

1° introduire des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° modifier l'équilibre économique du marché en faveur du Titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° modifier considérablement l'objet du marché ;

4° avoir pour effet de remplacer le Titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique.

Cette clause de réexamen sera mise en œuvre par une simple décision de la CPAM de la Haute-Garonne adressée par courriel.

II. Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

**La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DE LA HAUTE-GARONNE
3, Boulevard Léopold Escande
31093 TOULOUSE CEDEX 9**

Ci-après dénommée « **L'ORGANISME** »

Et :

La société titulaire du marché

Ci-après dénommée : « **LE TITULAIRE** ».

Dispositions générales

Il s'agit d'un accord-cadre de service « composite » non alloti, comportant une part forfaitaire et une part à bons de commande, avec un prestataire unique.

Le CCAG (Cahier des Clauses Administratives Générales) Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 s'applique au marché, en ce qu'il ne vient pas en contradiction avec les éléments énoncés au présent Cahier des Charges.

Tous les documents relatifs au présent marché sont rédigés en langue française et les prix cités en euros.

III. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, les pièces constitutives de chaque marché sont les suivantes, établies par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (établi à partir du formulaire ATTR1) et ses annexes éventuelles, complété et signé par le titulaire du Marché ;
- L'annexe financière ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG - FCS) (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) ;
- Le mémoire justificatif de l'offre du Titulaire retenu (CMJO complété) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du Marché ;
- L'ensemble des normes techniques et des normes réglementaires applicables ;
- Les bons de commande.

Le titulaire déclare connaître l'ensemble des pièces précitées, s'y référer et les accepter, étant entendu que certaines d'entre elles n'étaient pas comprises dans le DCE mais sont, par exemple, consultables sur des sites Internet tel que www.legifrance.gouv.fr.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, toute disposition figurant dans des documents envoyés par le Titulaire qui seraient contraires aux dispositions des pièces contractuelles listées ci-avant, sera réputée non écrite. Il en est ainsi, sans que cette liste ne soit exhaustive, des conditions générales de vente du titulaire du marché.

IV. Durée

Le présent accord-cadre prend effet le 1^{er} septembre 2026 ou à compter de sa date de notification si elle est postérieure. Il a une durée initiale de quatre ans.

V. Exécution des prestations

V.1 Conditions d'exécution

La conservation matérielle des documents doit s'effectuer sur le territoire national, car ce sont des archives publiques.

Les archives du présent marché sont régies par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives publiques.

Les délais de conservation et le sort final des archives (destruction ou versement aux Archives Départementales) sont définis dans la circulaire interministérielle AD 2000-1 du 12 janvier 2000 relative à la conservation des archives historiques des organismes de sécurité sociale du régime général.

Le titulaire est tenu à l'ensemble des obligations prescrites par les articles 1927 à 1946 du Code civil. Cependant, le droit de préemption des archives dont dispose le dépositaire ne peut en aucun cas s'exercer, pour les archives publiques, à l'égard de la Direction des Archives de France.

Les conditions d'exécution du présent marché doivent être conformes ou équivalentes aux règles établies dans :

- la norme AFNOR « Prestations de gestion et de conservation d'archivages NF 342 » ;
- la norme ISO 9001 ;
- la norme AFNOR Z40-350 (dépôts d'archives publiques).

L'Organisme, ses tutelles et les Archives Départementales se réservent le droit de contrôler ou d'auditer à tout moment le titulaire (dont la consultation de certaines archives), **sans que cela n'occasionne de facturation pour l'organisme, ni d'interruption de service.**

V.2 Suivi administratif

Pour l'ensemble des échanges avec la CPAM de Haute-Garonne, le Titulaire est tenu d'utiliser le courriel unite-archives-cpam31.cpam-haute-garonne@assurance-maladie.fr.

VI. Bons de commande

VI.1 Modalité de commande

Concernant la partie à bons de commandes telle que détaillée à l'annexe financière au présent marché, la CPAM de la Haute-Garonne matérialisera un besoin par l'émission d'un bon de commande. Le bon de commande comprendra la tarification telle qu'indiquée par le titulaire dans l'annexe financière du marché.

Le bon de commande transmis comportera *a minima* :

- le numéro de marché ;
- le détail des prestations ;
- le montant des prestations ;
- la date d'émission.

VI.2 Emission des bons de commande

La CPAM de la Haute-Garonne transmettra les bons de commande au Titulaire, par tout moyen et notamment par courriel, qui devra en attester réception dans un délai maximum de deux jours ouvrés.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour d'exécution du marché, leur exécution pourra se dérouler et se clôturer postérieurement à son achèvement.

VI.3 Délai d'exécution des bons de commande

Le Titulaire se conformera aux délais d'exécution maximum qu'il aura renseignés au CMJO du marché.

VI.4 Modification du bon de commande

Tout fait significatif ou modification qui interviendrait avant ou pendant la durée de réalisation de la prestation et qui aurait des répercussions sur les informations figurant sur le bon de commande initial donnera lieu le cas échéant à l'établissement d'un bon de commande rectificatif.

VII. Prix

VII.1 Caractéristique des prix

Le présent marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum pour la totalité de sa durée d'exécution, soit quatre années, de 1 066 000 € HT.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent notamment, sans que cette liste soit exhaustive, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à la prestation, dont la préparation, l'indexation, le transfert, la conservation, toutes les opérations nécessaires aux recherches et reclassements, la mise à disposition, la destruction, la restitution des boîtes, les assurances...

Les visites des locaux d'archivage du titulaire par les préposés de l'organisme ou toute personne habilitée, tels que les agents des Archives Départementales ou des contrôleurs financiers, sont faites sans contrepartie financière.

L'unité monétaire qui s'applique au Marché est l'Euro.

Les prix du marché sont détaillés à l'annexe financière.

VII.2 Variation des prix

Les prix pourront être révisés à chaque date d'anniversaire correspondant au début d'exécution des prestations du marché. La révision du prix se fait au moyen de la formule suivante :

$$C_n = \left(0,55 * \left(\frac{ICHTrev - TE(n)}{ICHTrev - TE(o)} \right) \right) + \left(0,35 * \left(\frac{IPS - GBA(n)}{IPS - GBA(o)} \right) \right) + \left(0,10 * \left(\frac{CPF38.21(n)}{CPF38.21(o)} \right) \right)$$

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n) : dernière valeur connue de l'index au 1er janvier.
- Index (o) : valeur de l'index au mois zéro.

- ✓ L'indice « ICHTrev-TE » correspond à l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) Identifiant 001565190 (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565190>)

- ✓ L'indice IPS-GBA correspond à l'Indice de production dans les services - Gestion des bibliothèques et des archives (NAF rév. 2, niv. classe poste 91.01) Série mensuelle brute - France - Base 100 en 2021 - Identifiant 010769508 (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010769508>)
- ✓ L'indice CPF 38.21 correspond à l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.21 – Traitement et élimination des déchets non dangereux Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764002 (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764002>)

Les prix révisés sont réputés établis aux conditions économiques du mois limite de remise des offres, soit au mois de mai 2026. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

Le prix révisé est déterminé à partir du dernier indice publié à la date de révision.

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

La révision des prix s'effectue dans la limite de la réglementation en vigueur.

Les prix pourront être ajustés à la hausse ou à la baisse.

La révision ne pourra pas être rétroactive.

Le titulaire soumet à l'organisme par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de deux mois, les nouveaux prix acceptés qui constituent une pièce justificative de toutes les factures émises par le titulaire jusqu'à la date d'application d'un nouveau barème. En l'absence d'une demande écrite du Titulaire concernant la révision des prix présentée au moins deux (2) mois avant l'échéance, les derniers prix de règlement continueront à s'appliquer.

En cas de disparition de l'indice présentement choisi, et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, le prix se trouverait de plein droit indexé sur ce nouvel indice.

Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties s'efforceront à lui substituer un indice le plus proche possible de celui disparu et de l'esprit que les Parties lui avaient attribué.

VIII. Modalités de règlement

Conformément à l'article R2191-22 du code de la Commande Publique, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article [R. 2151-13](#), une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, et, sur demande du titulaire du marché, pour les marchés de fournitures et de services.

VIII.1 Modalités de transmission des factures

Le titulaire édite deux factures distinctes pour :

- la PFRS, détaillée au prorata par Département archivé.
- les autres archives.

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité, si possible, à privilégier la transmission des factures sous forme électronique.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, la CPAM de Haute-Garonne informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer.

En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la CPAM de Haute-Garonne informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera la CPAM de Haute-Garonne en tant que destinataire de la facture : 776 950 404 00025
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : AUTRES
- Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE

À défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter:

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le titulaire devra transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes.

Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées à l'adresse suivante :

CPAM de Haute-Garonne – Service facturier
31093 Toulouse Cedex 9

Mentions devant figurer sur les factures :

Les factures devront comporter à *minima*, en application de l'article D.2192-2, les indications suivantes, conformes au marché :

- nom et adresse du Titulaire ;
- le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- nom et adresse du destinataire ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du présent contrat ;
- le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;
- la date d'émission de la facture ;
- prestations effectuées, désignation des produits livrés, dates de livraison et quantités ;
- le prix unitaire H.T ou lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C ;
- le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC.

VIII.2 Modalités de règlement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique.

Les prestations sont payables sur présentation de la facture.

La CPAM de Haute-Garonne se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliaant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement, ou à tout autre compte communiqué, par courrier, par le Titulaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d'un avenant.

L'Agent Comptable de la CPAM de Haute-Garonne règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation par le Titulaire et réception par la CPAM de Haute-Garonne des prestations dans les conditions prévues à l'article technique du présent marché.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la CPAM de Haute-Garonne en application du présent marché donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du Titulaire :

- Au versement des intérêts moratoires au profit du Titulaire :

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

- Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

VIII.3 Avance

L'option A de l'article 11.1 du CCAG FCS est retenue pour la mise en œuvre de l'ensemble des lots du présent accord-cadre.

Conformément aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance sera versée au Titulaire, sauf refus exprimé dans l'acte d'engagement, lorsque le montant du marché public est supérieur à 50 000 Euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Conformément aux articles R2196-16 à 19, chaque bon de commande émis dans le cadre d'un des lots du présent accord-cadre et respectant les conditions énoncées supra pourra faire l'objet d'une demande d'avance émanant du Titulaire en charge de l'exécution du bon de commande.

En application de l'article R. 2191-9, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le Titulaire ne sous-traite pas.

Il est d'ailleurs précisé que, dès lors que le Titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct, et ce sur le fondement de l'article R. 2193-10 du Code. Les modalités de calcul de l'avance telles que prévues par l'article R. 2191-3 précité, leur sont applicables, mais par référence au montant des prestations sous-traitées.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du Marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur.

Que ce soit un Titulaire du Marché ou le sous-traitant, le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde.

Ce remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant, toutes taxes comprises, du marché. Le remboursement pour le sous-traitant se fait selon les mêmes modalités.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres ou du mandataire.

Dans l'hypothèse où la demande ne serait pas constituée dans les conditions et délais décrites supra, le Titulaire perdrait jusqu'à la fin du Marché la possibilité d'obtenir l'avance.

IX. Responsabilité et assurances

En complément des dispositions mentionnées aux articles 8 et 9 du CCAG-FCS, est convenu ce qui suit.

IX.1 Responsabilité contractuelle

Sauf pour les hypothèses relevant de la force majeure ou pour des manquements dont l'origine serait imputable à la défaillance de la CPAM ou de l'un de ses préposés dans l'exécution du marché, le Titulaire est responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles au titre du présent marché et doit réparation pour les dommages causés à la CPAM, à ses préposés et/ou tiers.

Le titulaire est tenu, en cas de perte ou de destruction des documents pour quelle que cause accidentelle que ce soit (incendie, explosion, attentant, dégât des eaux...), de rembourser les frais de reconstitution des dossiers, à dire d'expert désigné d'un commun accord entre le service qui a

déposé les archives et la société elle-même, ou, en cas de désaccord, par la nomination d'un expert judiciaire.

Cette responsabilité peut être engagée indépendamment de l'application des pénalités, telles que prévues au présent document.

IX.2 Assurances

Il est fait application de l'article 9 du CCAG-FCS. Cependant, à chaque renouvellement de sa police, le titulaire devra fournir à la CPAM la nouvelle attestation d'assurance et ce, pendant l'intégralité de la durée du marché.

Conformément à l'article R212-22 du code du patrimoine, le contrat de souscription de l'assurance doit expressément exclure les documents d'archives publiques du champ d'application de la clause de délaissement.

X. Pénalités

Les pénalités présentées ci-après s'entendent hors taxes et sont applicables sans mise en demeure, sauf exception expressément spécifiée.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, aucune invitation à présenter des observations écrites ne sera transmise à un Titulaire du présent accord-cadre. Chacun des Titulaires sera redevable des pénalités quel qu'en soit leur montant, sans pouvoir demander à bénéficier de l'exonération évoquée par l'article 14.1.3 du CCAG – FCS ou du montant maximum de 10% du montant total hors taxe du marché ou du bon de commande indiqué à l'article 14.1.2 de ce même CCAG.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution ou la mauvaise exécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de pénalités.

Les pénalités seront dues, sans préjudice des dommages et intérêts que la CPAM pourrait réclamer et de son droit de résilier le marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités ne seront pas applicables si l'évènement en cause a exclusivement et directement pour origine un cas de force majeure ou une faute imputable à la CPAM.

Pénalités pour retard dans l'exécution du marché :

Il est avant tout spécifié que tous les délais d'exécution indiqués dans l'une quelconque des pièces contractuelles du marché sont à considérer comme ayant un caractère impératif. Le non-respect d'un délai pourra donc donner lieu à l'application des pénalités suivantes.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG – FCS, en cas d'inexécution ou de retard d'exécution imputable au titulaire (et/ou son sous-traitant) pour l'un des délais qui lui incombent, la CPAM se réserve le droit de lui appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 200 € par jour de retard.

Par ailleurs les pénalités suivantes s'appliquent :

- Erreur sur l'enregistrement des archives par le titulaire : 50 € par erreur constatée ;
- Absence de confirmation de la date d'audit ou de proposition d'une nouvelle date dans le délai prévu au marché par le titulaire dans un délai de 15 jours à compter de la demande d'audit par la CPAM de la Haute-Garonne : 50 € par jour de retard

Cette pénalité s'applique dès le 1^{er} jour de retard constaté.

XI. Confidentialité

Le Titulaire s'engage à considérer comme strictement confidentielles, toutes les informations, ci-après désignées les « Informations Confidentielles » qui lui seront communiquées par la CPAM au titre du présent marché.

Dès lors, toute divulgation de ces informations est susceptible de causer un préjudice à la CPAM.

Par conséquent, le Titulaire s'interdit de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

LE TITULAIRE S'ENGAGE NOTAMMENT A :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux Informations Confidentielles,
- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles autrement que dans le cadre du marché,
- Ne pas reproduire les Informations Confidentielles pour elle-même,
- Ne pas divulguer les Informations Confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par le marché,
- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, de développement ou commercialisation de produits ou services similaires ou concurrentiels à ceux de la CPAM,
- Ne divulguer les Informations Confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant nécessité de les connaître dans le cadre du marché,
- S'assurer et garantir le respect du présent Engagement de Confidentialité par ses préposés, et de manière générale, mettre en œuvre tous les moyens pour faire respecter cette disposition, notamment par les membres de son personnel, ses collaborateurs, filiales, société mère, et sous – traitants éventuels.

LE TITULAIRE EST DELIE DE SON ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE AU CAS OU :

- La divulgation des Informations Confidentielles est exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation est nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits dans le cadre du marché,

- Les Informations Confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public par la CPAM,
- Les Informations Confidentielles tombent ou sont tombées dans le domaine public sans violation du présent Engagement de Confidentialité,
- Les Informations Confidentielles sont connues de la Société au moment de la première divulgation, sous réserve que la Société en apporte la preuve,
- Les Informations Confidentielles sont déjà connues du public, sont tombées dans le domaine public, sans violation du présent Engagement de Confidentialité,

PROPRIETE DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

La Société reconnaît que les Informations Confidentielles qui lui sont communiquées par la CPAM sous forme tangible sont et restent la propriété de la CPAM.

La Société s'engage à ce que ces Informations Confidentielles, ainsi que toute copie et reproduction licite de celles-ci soient, dans les trente (30) jours de la demande écrite de la CPAM, restituées à celle-ci sans délai ou détruites, à la discrétion de la CPAM.

La Société reconnaît que la communication des Informations Confidentielles ne saurait être interprétée comme lui accordant une quelconque licence d'exploitation, licence d'utilisation, brevet, marque, modèle ou un quelconque droit de propriété des Informations Confidentielles ou d'utilisation de celles-ci.

RESPONSABILITE

En cas de divulgation d'Informations Confidentielles par la Société, il lui appartiendra de prouver la conformité de cette divulgation avec les termes du présent Engagement de Confidentialité.

La société reconnaît qu'en cas de divulgation des Informations Confidentielles de son fait, non conforme au présent Engagement de Confidentialité, la réparation de tous les dommages y afférents seront à sa charge.

DUREE

La Société s'engage à respecter le présent Engagement de Confidentialité dès sa signature et pendant toute la durée du marché ainsi que pendant une période de cinq (5) ans suivant la fin du marché, et ce, pour quelque cause que ce soit.

COMPETENCE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Engagement de Confidentialité est soumis au droit français.

Tout différend entre la Société et la CPAM relatif au présent Engagement de Confidentialité, non résolu à l'amiable, sera porté, par la partie la plus diligente, devant le Tribunal compétent.

XII. Lutte contre le travail dissimulé

Une pénalité peut être infligée au titulaire du marché s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail.

Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

XIII. Résiliation

Les dispositions des articles 38 et suivants du CCAG – Résiliation s’appliquent.

Outre les cas de résiliation visés au CCAG – Fournitures courantes et services, la CPAM pourra résilier le marché :

- si le Titulaire est placé dans l'un des cas d’interdiction de soumissionner prévus par le Code de la commande publique ;
- en cas d’inexactitude ou de refus de produire les documents visés aux articles R. 2143-5 à R. 2143-15 du Code de la commande publique ;
- en cas de force majeure pris dans le sens de l’article 1218 du Code civil, rendant impossible de manière définitive la poursuite des prestations objet du marché, après mise en demeure restée infructueuse ;
- à la suite de l’acceptation d’une sous-traitance de second rang et plus, en cas de non production de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement des sommes dues au sous-traitant de second rang et plus, et ce après mise en demeure restée infructueuse.

Dans tous les cas de résiliation avec mise en demeure : il est spécifié que la résiliation prendra effet après l’envoi au Titulaire défaillant d’une lettre valant mise en demeure par recommandé avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans le délai imparti ou, à défaut, dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi.

Une résiliation pour faute du Titulaire, quel qu’en soit le motif, n’ouvrira droit à aucune indemnisation à ce titre.

Par dérogation à l’article 42 du CCAG – Fournitures Courantes et Services, dans l’hypothèse d’une résiliation pour motif d’intérêt général, l’indemnité de résiliation à laquelle le Titulaire pourra prétendre sera fixée à 4% du montant initial HT du Marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

En cas de résiliation aux torts exclusifs du titulaire, ce dernier devra régler à l’organisme une compensation financière correspondant au surcroît éventuel des prestations confiées au prestataire de substitution, et ceci pendant la période nécessaire à l’établissement d’une nouvelle consultation.

En cas de résiliation du marché par la faute de l’organisme, le titulaire doit informer le Directeur des Archives Départementales ou son représentant pour que celui-ci, s’il le souhaite, fasse procéder au transfert de tout ou partie des documents dans un dépôt d’archives public, ou qu’il autorise leur élimination.

Même en cas de résiliation pour non-paiement des sommes dues, le titulaire n’est pas autorisé à procéder à l’élimination des archives en sa possession s’il ne dispose pas du visa du Directeur des Archives de France ou de son représentant.

Cependant, la résiliation du marché pour cause de non-exécution de certaines dispositions par l’organisme ne crée pour la Direction des Archives Départementales aucune obligation de reprendre les archives ou de délivrer un visa d’élimination. En l’absence de visa d’élimination de la part des Archives Départementales, la société qui assure la conservation des archives ne peut donc que mettre en demeure l’organisme de venir les récupérer, sauf à continuer d’en assurer elle-même la conservation.

XIV. Règlement des litiges

En cas de litige lié à l'exécution du présent marché, le Tribunal judiciaire de Toulouse est compétent
(Adresse : 2, Allée Jules Guesde - 31000 TOULOUSE / Tel: 05.61.33.70.70 – Fax :
05.61.33.71.13 / URL : <http://www.justice.gouv.fr/>)

XV. Dérogations au CCAG FCS

Article CCAP	Article CCAG-FCS
III. Pièces constitutives	Article 4
IX. Modalités de règlement	Article 11
X. Pénalités	Article 14
XII. Résiliation	Article 42